

Notre Charte Déontologique

Le Fondement du Label de Confiance ADPMA

L'ADPMA est une association loi 1901 dont la mission première est de structurer et de garantir la fiabilité du secteur des médecines alternatives. Cette charte n'est pas une simple déclaration d'intention ; elle est le contrat éthique et la condition *sine qua non* qui lie chaque professionnel labellisé à notre association et, à travers nous, au public. L'adhésion pleine et entière à ce code est obligatoire pour obtenir et conserver le « Label de Confiance ADPMA ».

Un engagement en 3 axes indissociables

Notre charte repose sur un triptyque essentiel qui définit le cadre de l'accompagnement au sein de notre réseau :

- **1. Le Respect Absolu du Consultant** Garantir un cadre d'accompagnement sécurisé, bienveillant, non-jugeant, et préserver une confidentialité totale en toutes circonstances.
- **2. La Compétence et la Conscience Professionnelle** N'exercer que dans les limites strictes de ses qualifications validées, s'engager dans une formation continue et ne jamais se substituer à la médecine conventionnelle.
- **3. La Transparence et l'Honnêteté** Être d'une clarté totale sur ses méthodes, ses tarifs, et s'interdire formellement toute promesse de « guérison », toute allégation trompeuse ou tout abus d'influence.

Code de Déontologie des Praticiens

Labellisés ADPMA

Tout praticien membre de l'association ADPMA s'engage sur l'honneur à respecter et à appliquer l'intégralité des articles suivants dans le cadre de son exercice professionnel.

Devoirs envers le Consultant

Article 1 : Non-substitution à la médecine conventionnelle

Le praticien labellisé ADPMA n'est pas médecin. À ce titre, il s'engage à :

- Ne jamais formuler de diagnostic médical ou de pronostic de santé.
- Ne jamais demander au consultant d'interrompre ou de modifier un traitement médical ou un suivi prescrit par un professionnel de santé diplômé d'État.
- Ne pas prescrire de médicaments ou de substances réservées au corps médical.
- Diriger sans délai vers un médecin ou un service d'urgence toute personne présentant des signes de détresse physique ou psychologique manifestes.

Article 2 : Respect et Non-discrimination

Le praticien s'engage à accueillir et à accompagner chaque consultant avec le même respect et la même bienveillance, quelles que soient son origine, sa situation sociale, son orientation sexuelle, son identité de genre, ses croyances religieuses ou philosophiques.

Article 3 : Confidentialité

Le praticien est tenu au secret professionnel le plus strict. Tout ce qui est dit, vu ou entendu en séance reste confidentiel, dans les limites fixées par la loi (par ex. : mise en danger de la personne ou d'autrui, obligation de signalement).

Article 4 : Cadre sécurisé et Interdiction d'abus

Le praticien s'engage à n'exercer aucune forme d'abus, qu'il soit d'ordre financier, émotionnel, mental, spirituel ou sexuel. Il s'interdit toute relation intime ou sexuelle avec ses consultants pendant la durée de l'accompagnement et après celui-ci.

Article 5 : Consentement éclairé

Le praticien s'assure du consentement libre et éclairé du consultant pour l'accompagnement proposé. Le consultant reste libre de ses choix et peut interrompre l'accompagnement à tout moment, sans justification.

Devoirs Professionnels et Exercice

Article 6 : Compétence et Formation

Le praticien s'engage à n'exercer que dans les disciplines pour lesquelles il a été dûment formé et certifié par un organisme reconnu par l'ADPMA. Il s'engage à maintenir et à développer ses compétences par le biais d'une formation continue régulière.

Article 7 : Limites de la pratique et Humilité

Le praticien reconnaît et accepte ses propres limites professionnelles. Il s'engage à ne pas entreprendre un accompagnement s'il estime ne pas avoir les compétences requises et à réorienter le consultant vers un confrère ou un professionnel de santé plus adapté.

Article 8 : Transparence des méthodes et des tarifs

Le praticien s'engage à être d'une transparence totale sur :

- La ou les méthodes employées, leur champ d'action et leurs limites.
- Le déroulement d'une séance.
- Ses tarifs, qui doivent être affichés de manière claire et visible avant tout engagement.

Article 9 : Honnêteté et Sobriété

Le praticien s'engage à :

- Ne jamais faire de promesse de « guérison » ou de « résultat garanti ».
- Ne pas exploiter les peurs ou l'anxiété du consultant.
- Mener une communication (publicité, site web) digne, honnête et sobre, ne contenant aucune allégation mensongère ou susceptible d'induire le public en erreur.

Article 10 : Obligations légales

Le praticien s'engage à exercer en conformité avec la législation française. Il doit être déclaré (N° SIRET), être à jour de ses cotisations sociales et fiscales, et avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro) en cours de validité.

Devoirs envers l'Association et les Confrères

Article 11 : Image de la profession

Le praticien s'engage à contribuer à une image positive et sérieuse de sa profession et du secteur des médecines alternatives. Tout comportement, même en dehors du cadre professionnel, susceptible de nuire à la réputation de la profession ou de l'ADPMA est proscrit.

Article 12 : Confraternité

Le praticien s'engage à entretenir des rapports confraternels et respectueux avec les autres membres de l'association et l'ensemble des professionnels du soin, quelles que soient leurs disciplines. Toute forme de dénigrement ou de concurrence déloyale est interdite.

Article 13 : Respect de la Charte

Le praticien reconnaît avoir lu, compris et accepté l'intégralité de cette charte. Il est informé que tout manquement avéré à l'un de ces articles l'expose à un avertissement, à une suspension ou à une exclusion définitive de l'association ADPMA et au retrait immédiat de son Label de Confiance.